

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

5401 *DÉCRET ROYAL 355/2004, du 5 mars, réglementant le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique.*

La Loi 27/2003, du 31 juillet, sur l'ordre de protection des victimes de la violence domestique, incorpore à notre ordre juridique un nouvel instrument de protection face aux infractions pénales commises dans l'entourage familial, qui se caractérise, comme indiqué dans son exposé des motifs, par l'unification des différents instruments de protection et de tutelle, de sorte que "à travers une procédure judiciaire rapide et simple, instruite devant le tribunal d'instruction, la victime puisse obtenir un statut intégral de protection qui concentrerait de manière coordonnée une action conservatoire de nature civile et pénale", et qui permettrait aux différentes Administrations publiques d'activer les différents instruments de protection.

Le nouvel article 544 ter introduit à la Loi de Procédure Criminelle par la Loi 27/2003, du 31 juillet, vise dans son alinéa 10, l'inscription de l'ordre de protection au Registre Central pour la protection des victimes de la violence domestique. À cette fin, la disposition additionnelle première de la Loi 27/2003, du 31 juillet, stipule que "le Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Justice, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et l'Agence de Protection des Données entendus, dictera les dispositions réglementaires opportunes relatives à l'Organisation du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, ainsi que le régime d'inscription et d'annulation de leurs annotations et l'accès à l'information contenue dans celui-ci, en assurant dans tous les cas leur confidentialité."

Le caractère effectif des mesures conservatoires qui sont intégrées dans le nouvel ordre de protection s'avère être facilité par l'existence d'un registre central unique, dans lequel figure la référence de toutes les peines et les mesures de sécurité adoptées dans les décisions, ainsi que les mesures conservatoires et les ordres de protection adoptés lors de procédures pénales en cours, face à un même accusé pour ce type d'infractions, qu'elles aient été dictées pour la protection physique de la victime contre les agressions ou pour régler la situation juridique familiale ou parents-enfants qui lie la victime au présumé agresseur.

À cette fin, ce décret royal réglemente l'organisation et le contenu du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, ainsi que les procédures d'inscription, d'annulation et de consultation. Concernant cet aspect, il faut tenir compte du fait que le traitement des données se systématisent à travers une différenciation initiale des mesures de protection, selon que celles-ci aient été adoptées de manière conservatoire lors d'une procédure pénale en cours ou lors d'un jugement définitif, étant donné que leur régime juridique est différent dans l'un et l'autre cas.

Concernant les premières, l'annotation d'une mesure conservatoire ou d'un ordre de protection nécessite le traitement de l'information de la procédure pénale de référence correspondante, étant donné que la subsistance même de la mesure adoptée découle, en définitive, de la situation d'attente de celle-là.

Quant aux secondes, la nécessité d'assurer une correspondance exacte entre la nouvelle information qui est inscrite au Registre central des détenus et des plaideurs défaillants et les données du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique plaide pour la solution d'unification du système d'inscription et d'annulation à travers l'envoi télématique de relevés de condamnation depuis le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique vers le Registre central des condamnés et des plaideurs défaillants.

Dans les deux cas, l'on confie au greffier, en sa condition d'officier public des procédures judiciaires, la fonction essentielle de communiquer l'information qui doit être inscrite au Registre central

Article 3. *Responsable du registre et des mesures de sécurité.*

1. Le responsable du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, assigné à la Direction Générale

pour la protection des victimes de la violence domestique, en apportant de cette manière la plus grande solvabilité juridique et la plus grande confidentialité au contenu du registre, et en garantissant les droits des citoyens et des victimes du délit.

De la même manière, l'on réglemente dans ce décret royal, moyennant une disposition additionnelle, le système de communication par les greffiers des organes judiciaires correspondants aux Administrations publiques compétentes en matière de protection sociale, que prévoit l'alinéa 8 dudit article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, introduit par la Loi 27/2 003, du 31 juillet.

En vertu de quoi, sur proposition du Ministre de la Justice, avec l'approbation préalable de la Ministre des Administrations Publiques, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des Ministres, lors de sa réunion du 5 mars 2004,

J'ORDONNE :

Article 1. *Objet.*

Ce décret royal a pour objet de créer et de réglementer l'organisation du Registre Central pour la protection des victimes de la violence domestique, prévu dans la Loi 27/2003, du 31 juillet, sur l'ordre de protection des victimes de la violence domestique, et le régime d'annotation, de consultation et d'annulation des données contenues dans ce celui-là.

Article 2. *Nature et organisation du registre.*

1. Le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique constitue un système d'information relatif à des peines et des mesures de sécurité imposées lors de jugements pour délit ou faute, ainsi que des mesures conservatoires et des ordres de protection adoptés dans des procédures pénales en cours, contre l'une des personnes mentionnées dans l'article 173.2 du Code Pénal.

2. La finalité exclusive du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique est de fournir aux organes judiciaires de l'ordre pénal, au Ministère Public, à la Police Judiciaire et aux organes judiciaires de l'ordre civil connaissant des procédures de famille, l'information nécessaire pour l'instruction d'affaires pénales et civiles, ainsi que pour l'adoption, la modification, l'exécution et le suivi des mesures de protection de ces victimes.

3. Le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique comprend tout le territoire national et sa gestion revient au Secrétariat de l'État de Justice, à travers la Direction Générale pour la Modernisation de l'Administration de Justice.

4. Les droits d'accès, de rectification et d'annulation, ainsi que les mesures de sécurité selon les données contenues dans le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique seront régies par ce qui est stipulé par la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, et par ses dispositions complémentaires.

pour la Modernisation de l'Administration de Justice, sera responsable de son contrôle, de son organisation et de sa gestion. Il adoptera les mesures nécessaires pour assurer la rapidité dans la transmission de l'information réglementée par l'article suivant, ainsi que l'intégrité, la confidentialité et l'accessibilité des données contenues dans le Registre central.

2. Le responsable du Registre central assumera les fonctions d'annotation et de vérification de l'information télématique envoyée, et garantira, avec une pleine efficacité juridique, l'authenticité et l'intégrité des données.

Article 4. *Information contenue dans le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique.*

1. Dans le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, seront annotées les données relatives aux peines et aux mesures de sécurité imposées lors des jugements pour délit ou faute, ainsi que les mesures conservatoires et les ordres de protection adoptés dans les procédures pénales en cours d'instruction, lorsqu'ils ont été adoptés par les juges et les tribunaux de la juridiction pénale dans les affaires suivies contre l'une des personnes mentionnées dans l'article 173.2 du Code Pénal.

2. Les annotations dans le Registre central, relatives aux peines et aux mesures de sécurité imposées dans un jugement déclaré définitif pour l'une des affaires pénales mentionnées dans l'alinéa précédent devront préciser les données suivantes :

- a) Organe judiciaire qui a dicté la décision, date de celle-ci, type de procédure et numéro d'identification général de procédure (NIG).
- b) Organe judiciaire qui déclare la confirmation de la décision judiciaire, la date de celle-ci et le numéro du procès exécutoire.
- c) Nom et adresses du condamné, filiation, date de naissance et numéro de la carte nationale d'identité, numéro d'identification d'étranger, carte de séjour ou passeport.
- d) Nom et adresses de la victime, filiation, date de naissance et numéro de la carte nationale d'identité, numéro d'identification d'étranger, carte de séjour ou passeport et relation avec le condamné.
- e) Délit et/ou faute commis.
- f) Peine principale ou accessoire imposée, sa durée ou son montant, mesures adoptées et leur durée.
- g) La substitution de la peine qui aurait pu être adoptée dans la décision judiciaire ou l'ordonnance définitives, portant indication de la peine ou de la mesure substitutive imposée.
- h) La suspension de l'exécution de la peine qui aurait pu être adoptée, portant indication du délai, et des obligations ou des devoirs qui, le cas échéant, seraient décidés.

3. Les annotations dans le Registre central relatives aux procédures en cours d'instruction et les mesures conservatoires ou les ordres de protections dictés pour l'une des raisons mentionnées dans l'alinéa 1 contiendront l'information suivante :

- a) Organe judiciaire devant lequel elle est instruite, type de procédure, délit ou faute faisant l'objet de la procédure, date de l'acte d'ouverture de la procédure ou de la décision de réouverture et le numéro d'identification générale de la procédure (NIG).
- b) Nom et adresses de la personne mise en examen, filiation, date de naissance et numéro de carte nationale d'identité, numéro d'identification d'étranger, carte de séjour ou passeport.

c) Nom et adresses de la victime, filiation, date de naissance et numéro de la carte nationale d'identité, numéro d'identification d'étranger, carte de séjour ou passeport et relation avec la personne mise en examen.

d) Ordre de protection ou mesure conservatoire adopté, date d'adoption, mesures civile et pénales que comprend l'ordre de protection, portant indication, le cas échéant, de son contenu, du cadre et de la durée.

e) Date de la décision judiciaire dictée, lorsque celle-ci n'est pas définitive, portant indication, le cas échéant, des délits ou fautes déclarés, des peines ou des mesures de sécurité imposées et leur durée ou leur montant.

Article 5. Communication au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique de données relatives à des peines et des mesures de sécurité imposées dans un jugement définitif.

1. Les greffiers enverront pour son annotation au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, dans un délai de 24 heures suivants la déclaration de confirmation du jugement correspondant, le modèle télématique du relevé de condamnation mentionné dans l'annexe I.a).

De la même manière, pour faciliter la communication immédiate à la Police Judiciaire des peines et des mesures de sécurité imposées pour leur exécution et leur suivi, les greffiers enverront simultanément à la Police Judiciaire, une copie imprimée du modèle télématique du relevé de condamnation.

2. Le Responsable du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique communiquera d'office au Registre central des condamnés et des plaideurs défailants les décisions pénales définitives dictées dans l'un des procès pénaux mentionnés dans l'alinéa 1 de l'article antérieur, à la même date qu'il procède à son annotation, portant indication des données auxquelles fait référence l'alinéa 2 de l'article antérieur.

Article 6. Communication au Registre central des données relatives aux procédures pénales en cours d'instruction, des mesures conservatoires et des ordres de protection. Fonctions des greffiers.

1. La communication des données faisant l'objet d'annotation au Registre central relatives aux procédures pénales en cours d'instruction, aux mesures conservatoires et aux ordres de protection, sera réalisée par le greffier dans les 24 heures suivants celle par laquelle l'une des résolutions comprises dans l'article 4.3.a), d) et e) aurait été dictée.

2. La transmission des données au Registre central se réalisera de manière télématique par le greffier correspondant. À cet effet, le relevé télématique établi par le Ministère de la Justice comme annexe II.a) sera complété sous la responsabilité exclusive des greffiers, qui vérifieront l'exactitude de son contenu et le transmettront électroniquement au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique.

De la même manière, afin de faciliter, pour leur suivi, la communication immédiate des mesures conservatoires et des ordres de protections dictées à la Police Judiciaire, les greffiers enverront simultanément à la police Judiciaire une copie imprimée du relevé télématique.

3. En tout état de cause, une trace de l'identité du greffier intervenant devra figurer, et il devra être veillé à l'intégrité et à la confidentialité des données transmises.

Article 7. Support de l'information et régime des communications.

1. Les données seront contenues sur des supports informatiques appropriées pour stocker et exprimer, avec

garantie juridique et en ne laissant subsister aucun doute, toute l'information qui doit apparaître dans le registre, avec une facilité de récupération et la garantie de sa conservation et de sa transmission.

2. La transmission de données au Registre central et l'accès à l'information contenue dans celui-ci se réaliseront à travers les procédures télématiques réglementées dans ce décret royal et dans les dispositions administratives qui le régissent.

3. En dépit de ce qui est stipulé à l'alinéa antérieur, lorsque les circonstances techniques empêchent la transmission télématique, la transmission des données au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique pourra se réaliser moyennant l'envoi au responsable du registre des modèles mentionnés dans les annexes I.b) et II.b) dûment complétés. Dans ce cas, la communication à la Police Judiciaire à laquelle fait référence l'article 5.1, second paragraphe, et l'article 6.2, second paragraphe, se réalisera moyennant l'envoi de la copie de ces modèles.

4. Les réseaux de communication électroniques gérés par les communautés autonomes qui assurent le support des organes judiciaires de la juridiction pénale seront connectés au Registre Central, dans un environnement intégré de réseau, garantissant la confidentialité et l'authenticité de ces communications.

Article 8. Accès à l'information contenue dans le Registre central.

1. Pourront accéder à l'information contenue dans le Registre central les organes judiciaires de l'ordre pénal, le Ministère Public et les organes judiciaires de l'ordre civil connaissant des procédures de famille, en vue de son utilisation lors des procès ou des actes de procédures dans lesquelles ils interviennent.

De la même manière, la Police Judiciaire pourra accéder à cette information pour le développement des procédures qui leur seraient confiées concernant la poursuite et le suivi des agissements inscrits à ce Registre central.

2. L'accès aux données du Registre central se réalisera de manière télématique par le greffier de l'organe judiciaire correspondant, par les magistrats intégrant les différents parquets et par des membres de la Police Judiciaire déterminés.

En tout état de cause, il devra figurer une trace de l'identité des personnes accédant au Registre central, des données consultées et du motif de la consultation.

3. L'Administration Générale de l'État pourra élaborer des statistiques des données contenues dans le registre, en érudant toute référence personnelle dans l'information et en tenant compte de ce qui est stipulé par la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel et ses dispositions complémentaires.

Article 9. Annulation des données relatives aux peines et aux mesures de sécurité imposées dans des jugements définitifs.

Le responsable du Registre central pour la protection des victimes de violence domestique procédera à l'annulation des annotations relatives aux jugements pénaux condamnatoires définitifs lorsqu'il sera informé de l'annulation des antécédents délictuels correspondants par le Registre central des condamnés et des plaideurs défailants.

À cet effet, le Registre central de condamnés et de plaideurs défailants communiquera d'office l'annulation des jugements pénaux condamnatoires définitifs dictés dans l'une des procédures auxquelles fait référence l'article 4.1 le jour même où se produit cette annulation.

Article 10. Annulation de données relatives aux procédures en cours d'instruction, aux mesures conservatoires et aux ordres de protection.

1. Le responsable du Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique procédera à l'annulation des données annotées en rapport avec à un même jugement pénal en cours d'instruction, lorsque les greffiers des organes correspondants de la juridiction pénale communiqueront la décision de classement sans suite, l'ordonnance de non-lieu ou sa clôture par un verdict d'acquiescement.

2. De même, la jonction d'une procédure ayant donné lieu à une annotation à un autre procès en cours d'instruction et l'inhibition en faveur d'un autre tribunal donneront lieu à l'annulation lorsque le responsable du Registre central vérifiera l'annotation de la procédure de destination correspondante.

De la même manière, le responsable du Registre central procédera à l'annulation des données relatives à une procédure en cours d'instruction lorsque l'annotation du jugement condamnatif définitif correspondant prononcé lors de la procédure figurera dans le registre.

3. Le responsable du Registre central pour la protection des victimes de violence domestique procédera à l'annulation des annotations relatives aux mesures conservatoires ou de protection, en laissant l'inscription du jugement pénal en cours d'instruction correspondant, lorsque les greffiers des organes de juridiction pénales correspondants, dans le délai imparti dans l'alinéa 1, communiqueront sa clôture ou sa perte de validité pour n'importe quelle raison.

En tout état de cause, l'information sollicitée conformément à ce qui est stipulé à l'article 8 indiquera l'existence de mesures conservatoires ou de protection annulées, tant que l'annotation de la procédure dans laquelle elle aura été adoptée n'aura pas été annulée.

4. Concernant les procédures ayant donné lieu à des annotations et dans lesquelles aucune modification n'aura été communiquée dans le délai imparti par l'article 131 du Code Pénal, le responsable du Registre central s'adressera au greffier de l'organe judiciaire correspondant pour vérifier son état processuel, en annulant l'annotation lorsque cela s'avèrera nécessaire au vu de la communication que celui-ci lui remettra.

5. Le greffier devra communiquer au responsable du Registre central de manière immédiate, la note correspondante relative aux décisions judiciaires mentionnées dans cet article une fois qu'elles auront été déclarées définitives.

6. L'intéressé pourra, à tout moment, solliciter au responsable du registre l'annulation ou la rectification des données annotées au Registre central pour la protection des victimes de violence domestique. Dans cette hypothèse, le responsable du registre agira conformément à ce qui est stipulé par les alinéas antérieurs.

Disposition additionnelle unique. Communication des ordres de protection aux Administrations Publiques compétentes en matière de protection sociale.

1. Les secrétaires des cours et tribunaux communiqueront les ordres de protection des victimes de violence domestique qui seront adoptés et leurs demandes respectives, à travers une copie intégrale, au(x) point(s) de coordination désignés par la communauté autonome correspondante, qui constitueront l'unique voie de notification de ces décisions aux centres, unités, organismes et institutions compétentes en matière de protection sociale en relation avec ces victimes, conformément à ce qui est stipulé par l'alinéa 8 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle.

La communication du greffier sera envoyée dans un délai n'excédant jamais les 24 heures à compter de son adoption, par

voie télématique ou électronique ou, à défaut, au moyen de fax ou de courrier urgent.

2. Le point de coordination désigné fera référence au centre, à l'unité, l'organisme ou l'institution qui centralise l'information, son adresse postale et électronique, les numéros de téléphone et de fax, le régime horaire et la ou les personnes responsables de celui-là. Dans le cas des communautés autonomes pluri-provinciales, un point de connexion spécifique pourra être identifié pour chaque province.

3. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire maintiendra une liste actualisée des points de coordination désignés, enverra cette identification dans son intégrité et ses modifications ou actualisations aux Ministères de la Justice, du Travail et des Affaires Sociales et de l'Intérieur, ainsi qu'au bureau du Procureur Général de l'État et au Tribunal Supérieur de Justice, aux décanats et tribunaux d'instruction du cadre autonome correspondant.

Disposition transitoire première. Implantation graduelle des communications télématiques.

1. La communication télématique de données au Registre central constituera la voie unique et obligatoire de transmission de cette information au Registre central une fois que le Protocole général de sécurité informatique des registres de l'Administration de Justice entrera en vigueur, qui sera approuvé dans un délai de trois mois à travers un ordre ministériel, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 7.3.

2. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur dudit Protocole général de sécurité informatique, la transmission de données au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique se réalisera moyennant une communication écrite du greffier au responsable du registre, et à cet effet, les modèles joints comme annexes I.b) et II.b) devront être remplis. La gestion de ces communications écrites des greffiers et leur annotation au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique sera réalisée par le responsable du registre, avec le soutien administratif de la Direction Générale pour la Modernisation de l'Administration de Justice.

Dans ce cas, la communication à la Police Judiciaire à laquelle font référence l'article 5.1, paragraphe second, et l'article 6.2, paragraphe second, se réalisera moyennant l'envoi d'une copie de ces modèles.

Disposition transitoire seconde. Incorporation de données relatives à des ordres de protection antérieurs à l'entrée en vigueur de ce décret royal.

Les données relatives aux ordres de protection dictés sous le couvert de la Loi 27/2003, du 31 juillet, communiquées au Ministère de la Justice antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret royal, conformément à ce qui est stipulé à l'alinéa 10 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, seront annotées au Registre central.

Disposition finale unique. Facultés de développement.

Le Ministre de la Justice est autorisé à adopter les dispositions administratives et les mesures nécessaires au développement et à l'exécution de ce décret royal, ainsi qu'à approuver les actualisations des modèles contenues dans les annexes.

Fait à Madrid, le 5 mars 2004.

Le Ministre de la Justice,
JOSÉ MARÍA MICHAVILA NÚÑEZ

JUAN CARLOS R.

ANNEXE I

Modèles de communication de données relatives à des peines et des mesures de sécurité imposées dans un jugement définitif

Ministère
de la Justice

a) Modèle télématique

REGISTRE CENTRAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

ANNOTATION DE JUGEMENT CONDAMNATOIRE

DONNÉES PROCÉDURE

Ref. RCPVD :	Date d'envoi au Reg. Central :		
Procédure :	NIG :		
Organe judiciaire :	Date d'ouverture de la procédure :		
Délit faisant l'objet de la procédure :			
Organe qui condamne :	Date jugement :	Date confirmation :	
Procédure :			
Un ordre de protection a-t-il été sollicité ?	A-t-il été refusé ?		
Formule exécutoire :			

CONDAMNÉ

Nom :			
Carte d'Identité :	Sexe :	Parents :	
Naissance :	À :	Nationalité :	
Adresses :		N°.	Étage :
			Tel. :

VICTIME

Nom :			
Carte d'Identité :	Sexe :	Parents :	
Naissance :	À :	Nationalité :	
Adresses :		N°.	Étage :
			Tel. :
Lien de parenté :	Cohabitation :		

PEINES

Délit :			
Type :	Peine :		
Centre pénitencier :	Années :	Mois :	Jours :
Date début exécution :			
État :	Date :	Durée :	
Type :	Peine :		
Centre pénitencier :	Années :	Mois :	Jours :
Date début exécution :			
État :	Date :	Durée :	
Type :	Peine :		
Centre pénitencier :	Années :	Mois :	Jours :
Date début exécution :			
État :	Date :	Durée :	
Signature :	Sceau de l'organe judiciaire		

Le :

a) Modèle sur support papier**REGISTRE CENTRAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE**Ministère
de la Justice**ANNOTATION DE PROCÉDURES JUGÉES****DONNÉES DE LA PROCÉDURE**

Organe Instructeur	Localité	Province
NIG de l'affaire	Type de procédure	Numéro/année
Délit / Faute faisant l'objet de la procédure		Date d'ouverture de la procédure
Organe qui condamne	Localité	Province
Type de procédure		Numéro/année
Date jugement	Date confirmation	
Organe de la formule exécutoire	Localité	Province
Numéro/année de la formule exécutoire		

CONDAMNÉ

Premier nom		Deuxième nom			
Prénom	Sexe (H/F)	Nom du père	Nom de la mère		
Date de naissance	Localité naissance	Province naissance	Nationalité		
Carte d'Identité/Passeport/Carte séjour/NIE	Téléphone	Adresse(s)		N°.	Étage
Ville	Code postal	Province	Pays		

VICTIME

Premier nom		Deuxième nom			
Prénom	Sexe (H/F)	Nom du père	Nom de la mère		
Date de naissance	Localité naissance	Province naissance	Nationalité		
Carte d'Identité/Passeport/Carte séjour/NIE	Téléphone	Adresse(s)		N°.	Étage
Ville	Code postal	Province	Pays		
Lien de parenté ou affectif avec le l'accusé ou le prévenu					

PEINES IMPOSÉES AU CONDAMNÉ

DÉLIT	PEINE	Type (principale / accessoire / mesure de sécurité)	
		Date de début d'application	
		Durée (jours-mois-années)	
		Montant	
		Centre pénitencier	
		État	
		Date état	
	PEINE DE SUBSTITUTION / OBLIGATION DE LA SUSPENSION	DURÉE DE LA SUPENSION / SUBSTITUTION	
		DATE DE RÉVOCATION	

DÉLIT	PEINE	Classe /principale / accessoire / mesure de sécurité)	
		Date de début d'application	
		Durée (jours-mois-années)	
		Montant	
		Centre pénitencier	
		État	
		Date état	
	PEINE DE REMPLACEMENT / OBLIGATION DE LA SUSPENSION	DURÉE DE LA SUPENSION / REMPLACEMENT	
		DATE DE RÉVOCATION	

Signature

Sceau de l'organe judiciaire

Le : _____

ANNEXE II

Modèles de communication de données relatives à des procédures pénales en cours d'instruction, à des mesures conservatoires et à des ordres de protection



Ministère
de la Justice

a) Modèle télématique

REGISTE CENTRAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

ANNOTATION DE JUGEMENT EN COURS D'INSTRUCTION

DONNÉES PROCÉDURE

Ref. RCPVD : Date d'envoi au Reg. Central :

Procédure : NIG :

Organe judiciaire :

Délit faisant l'objet de la procédure :

Date d'ouverture de la procédure : Date de réouverture :

Date d'annulation : Motif :

Un ordre de protection a-t-il été sollicité ? A-t-il été refusé ?

Origine :

ACCUSÉ OU PRÉVENU

Nom :

Carte d'Identité : Sexe : Parents :

Naissance : À : Nationalité :

Adresses : N°. Étage :

Tel. :

VICTIME

Nom :

Carte d'Identité : Sexe : Parents :

Naissance : À : Nationalité :

Adresses : N°. Étage :

Tel. :

Lien de parenté : Cohabitation :

ORDRE DE PROTECTION

MESURES CONSERVATOIRES PÉNALES

Concernant (personne) :

Mesures :

Date édicition Date début de mise en application : Date annulation :

MESURES CIVILES

Concernant (personne) :

Mesures :

Date édicition Date début de mise en application : Date annulation :

Signature :

Sceau de l'organe judiciaire

Le :



Ministère
de la Justice

a) Modèle sur support papier

**REGISTRE CENTRAL POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE
LA VIOLENCE DOMESTIQUE**

**NOTE D'OUVERTURE DE PROCÉDURE, RÉOUVERTURE ET ANNULATION DE PROCÉDURES
PÉNALES, ANNOTATION ET ANNULATION DE MESURES**

DONNÉES DE LA PROCÉDURE

Organe Instructeur		Localité		Province	
NIG de l'affaire		Type de procédure		Numéro/année	
Organe qui condamne		Localité		Province	
Type de procédure				Numéro/année	
Date ouverture procédure	Date réouverture	Date annulation	Motif annulation		
Délit / faute faisant l'objet de la procédure					
Organe d'origine (inhibition / jonction)		Localité		Province	
Type de procédure				Numéro/année	

ACCUSÉ OU PRÉVENU

Premier nom			Deuxième nom		
Prénom		Sexe (H/F)	Nom du père	Nom de la mère	
Date de naissance		Localité naissance	Province naissance	Nationalité	
Carte d'Identité/Passeport/Carte séjour/NIE	Téléphone		Adresse(s)		N°.
Étage	Ville	Code postal	Province	Pays	

VICTIME

Premier nom			Deuxième nom		
Prénom		Sexe (H/F)	Nom du père	Nom de la mère	
Date de naissance		Localité naissance	Province naissance	Nationalité	
Carte d'Identité/Passeport/Carte séjour/NIE	Téléphone		Adresse(s)		N°.
Étage	Ville	Code postal	Province	Pays	
Lien de parenté ou affectif avec l'accusé ou le prévenu					

ORDRE DE PROTECTION : Date :**MESURES CONSERVATOIRES :** Date :**MESURES CIVILES**

Mesure et caractéristiques	Date début application	Durée	Date annulation

MESURES PÉNALES

Mesure et caractéristiques	Date début application	Durée	Date annulation

Signature Le : _____	Sceau de l'organe judiciaire
-----------------------------	------------------------------